

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 915

présenté par

M. Sebaoun, M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, M. Premat, Mme Chabanne, M. Juanico,
Mme Troallic et M. Philippe Baumel

ARTICLE 2

Après l'alinéa 314, insérer les trois alinéas suivants :

« Sont également considérés comme salariés à temps partiel :

« 1° Les salariés ayant conclu une convention de forfait annuel en heures dont le nombre est inférieur à la limite de la durée légale annuelle de travail ;

« 2° Les salariés ayant conclu une convention de forfait annuel en jours dont le nombre, multiplié par la durée quotidienne maximale du travail fixée à l'article L. 3121-34, est inférieur à la limite de la durée légale annuelle du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La conclusion de conventions de forfait en heures ou jours, prévue aux articles L. 3121-42 et L. 3121-43 du code du travail n'est pas exclusive d'un travail à temps partiel. Il importe que ces salariés soient traités comme leurs collègues à plein temps et soient donc explicitement reconnus par la loi comme salariés à temps partiel.